

## REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise  
**Commune de Méry-sur-Oise**

**DECISION DU MAIRE N°2025/034***(Prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)***OBJET : Mise à disposition du pavillon situé au 36 sente du Moulin pour l'installation de chantier de construction des logements sociaux dans le cadre de la construction du nouveau groupe scolaire**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

**Vu** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le projet de construction de 61 logements sociaux par Antin Résidences situé chemin de l'Eglise,

**Considérant** la nécessité de ne pas occuper le domaine public constitué par le parking alloué au groupe scolaire Pablo Neruda,

**Considérant** que le pavillon situé au 36 sente du Moulin - 95540 Méry-sur-Oise est inoccupé,

**DECIDE**

Article 1 : La commune de Méry-sur-Oise met à disposition de la société Antin Résidences le pavillon du gardien situé au 36 sente du Moulin, 95540 Méry-sur-Oise, dans le cadre des travaux de construction de 61 logements sociaux. Cette mise à disposition est accordée pour une durée maximale de vingt (20) mois.

Article 2 : Le loyer mensuel pour l'utilisation du pavillon est fixé à cinq mille euros (5 000 €). Cette somme devra être réglée par la société Antin Résidences au plus tard le 5 de chaque mois, à compter de la date de prise d'effet de la mise à disposition. Les modalités de paiement seront précisées dans la convention

Article 3 : La société Antin Résidences prendra en charge l'intégralité des charges annexes liées à l'occupation (consommations d'eau, électricité, les éventuels frais d'entretien courant du pavillon).

Article 4 : La mise à disposition prendra effet uniquement après la signature d'une convention entre la commune de Méry-sur-Oise et la société Antin Résidences. Cette convention définira les droits, obligations, et responsabilités respectives des deux parties, notamment en matière de restitution des lieux.

Article 5 : En cas de non-respect des conditions définies dans la convention de mise à disposition, ou en cas de résiliation anticipée à l'initiative de l'une des parties, la commune se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition conformément aux modalités de résiliation précisées dans la convention.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la société Antin Résidences.

Article 7 : Copie de la présente décision sera adressée :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Madame la Trésorière de l'Isle Adam
- Aux Services Techniques de la ville de Méry-sur-Oise,

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Fait à MERY-SUR-OISE, le 17 Février 2025



Le Maire

Pierre-Edouard EON  
Vice-Président du Conseil départemental  
du Val d'Oise

**Convention de mise à disposition à titre révocable et précaire  
de l'ancienne maison du Gardien  
située 36 Sente du Moulin à Méry-sur-Oise**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Commune de MERY-SUR-OISE, sise 14 avenue Marcel Perrin 95540 Méry-sur-Oise, identifiée au SIREN sous le numéro 219503943, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre-Edouard EON, d û m e n t habilité aux fins du présent par la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020,  
en sa qualité de propriétaire du bien mis à disposition,  
Ci-après désignée la Commune,

**D'une part,**

**ET**

La Société Anonyme D'HABITATIONS A LOYER MODERE ANTIN RESIDENCES, ayant son siège social, 59 rue de Provence 75009 PARIS, au capital de 30.262.768,00 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, et identifiée au SIREN sous le numéro 315518803, représentée par Monsieur Tony DA SILVA, Directeur de la Promotion, habilité aux fins des présentes, par délégation de pouvoir, suivant procuration en date du 3 juillet 2023.

Représentée par la société ARCADE-VYV PROMOTION IDF, Société par actions simplifiée au capital de 9 459 000 €, dont le siège social est situé 59 rue de Provence – 75009 PARIS et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 904 668 712, agissant en qualité de Maitre d'ouvrage délégué de la société ANTIN RESIDENCES.

Ci-après désignée « la Société »,

**D'autre part,**

Les soussignés étant ci-après désignés ensemble « *les Parties* » et individuellement par leur dénomination.

## Préambule

Dans le cadre de la première phase de construction de 61 logements sociaux, menée sous la maîtrise d'ouvrage de la SA HLM ANTIN RESIDENCES dans le secteur Pablo Neruda, situé à proximité de l'école éponyme, la société se trouve dans l'impossibilité d'installer ses cantonnements sur le parking public de l'établissement, en raison de l'activité du groupe scolaire.

Afin de remédier à cette situation, la Commune de MÉRY-SUR-OISE met à disposition de la société l'ancienne maison du gardien du stade, actuellement inoccupée.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition, en précisant les modalités d'usage ainsi que les responsabilités respectives des parties prenantes.

## Article 1 : Objet de la Convention

La Commune met à disposition de la société, à titre révocable et précaire, la maison située au 36 sente du Moulin 95540 Méry-sur-Oise pour une utilisation exclusive en tant qu'installation de chantier dans le cadre de son projet de construction de 61 logements sociaux, suite au permis de construire accordé par l'arrêté n°PC 095 394 23 B 0014 en date du 29 mars 2024.

## Article 2 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie pour une durée de 20 mois, soit du 17 Février 2025 au 17 octobre 2026. Il est expressément convenu entre les parties que cette durée peut être prorogée par accord mutuel.

Cette prorogation sera formalisée par un avenant écrit, signé par l'ensemble des parties, avant l'expiration de la durée initiale.

En cas de prorogation, les conditions de mise à disposition initialement convenues demeureront applicables, sauf accord contraire stipulé dans l'avenant.

## Article 3: Destination et utilisation des locaux

La société utilisera la maison exclusivement comme cantonnement de son chantier (bureau de chantier, stockage de petit matériel, vestiaires, sanitaires, etc.). Toute autre utilisation est strictement interdite sans l'accord écrit préalable de la Commune.

## Article 4 : Redevance à verser pour l'occupation la maison du gardien

En contrepartie de la mise à disposition de la maison, la société versera à la Commune une redevance mensuelle de 5 000 € (cinq mille euros), payable avant le 10 de chaque mois. Cette redevance est destinée à couvrir les frais d'utilisation des locaux. Cette redevance est destinée à couvrir les frais d'utilisation des locaux et son montant sera proratisé en fonction du nombre de jours de mise à disposition.

## Article 5 : État des Lieux

Un état des lieux contradictoire avec l'ensemble des parties sera établi lors de la remise des clés, assisté de l'intervention d'un commissaire de justice.

## Article 6 : Travaux et Aménagements

Les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de chantier seront réalisés par la société à ses frais et devront être réversibles. Aucune transformation définitive ne pourra être effectuée sans l'autorisation écrite de la Commune.

## Article 7 : Entretien et Réparations de la maison

La société s'engage à entretenir les locaux et à effectuer les réparations résultant de dégradations liées directement et exclusivement à son occupation pendant toute la durée de la mise à disposition. La Commune reste responsable des réparations structurelles (la charpente, les murs porteurs, la toiture, et les fondations, etc.).

Toutefois, cette prise en charge par la Commune ne s'applique pas en cas de mauvais usage de la maison par l'occupant, défini comme toute utilisation non conforme à sa destination, entraînant des dommages ou des dégradations nécessitant des réparations structurelles. Dans un tel cas, l'entreprise titulaire du marché de travaux sera tenue pour responsable des frais de réparation.

## Article 8 : Assurance

La société souscrira une assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux, etc.) pour la durée de la mise à disposition de la maison ainsi, que pour l'ensemble de ses activités et fournira une copie des attestations d'assurance à la Commune avant la remise des clés.

## Article 9 : Responsabilités

La société est responsable des dommages causés aux biens et aux personnes résultant de l'utilisation de la maison. Il s'engage à indemniser la Commune pour tout préjudice subi du fait de son occupation.

## Article 10 : Restitution des Locaux

À l'expiration de la mise à disposition, la société restituera la maison dans l'état où elle a été reçue, hormis l'usure normale. Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement en présence d'un huissier.

## Article 11 : Résiliation Anticipée

La présente convention peut être résiliée de manière anticipée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave aux obligations prévues, sous réserve d'un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'urgence, notamment un danger pour la sécurité des biens et des personnes, la résiliation peut être immédiate.

## Article 12 : Avenants

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de mise à disposition de l'ancienne maison du gardien doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention et seront soumis à la publicité et formalités nécessaires.

## Article 13 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait sur 3 pages en trois exemplaires originaux, à Méry-sur-Oise, le 14 février 2025

Pour la Commune de Méry-sur-Oise  
Monsieur Pierre-Edouard EON



Maire de Méry-sur-Oise  
Vice-président du conseil départemental  
du Val d'Oise

Au nom et pour le compte de la  
SA HLM ANTIN RESIDENCES  
Monsieur Tony DA SILVA

Paraphe

MEB

DocuSigned by:

Tony DA SILVA

158A791CEF2841D

Directeur de la Promotion